

ASSEMBLÉE NATIONALE

12 juin 2026

PRÉVENIR LES OCCUPATIONS SANS DROIT NI TITRE EN ENCADRANT LA
SOUSCRIPTION DES CONTRATS ESSENTIELS - (N° 2787)

RETIRÉ AVANT DISCUSSION

N° CE8

AMENDEMENT

présenté par
M. Berrios

ARTICLE ADDITIONNEL

APRÈS L'ARTICLE 2, insérer l'article suivant:

L'article 38 de la loi n° 2007-290 du 5 mars 2007 instituant le droit au logement opposable est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Lorsque les conditions prévues au premier alinéa du présent article sont réunies et indépendamment de la décision relative à la mise en demeure de quitter les lieux, le représentant de l'État dans le département, saisi d'une demande en ce sens, enjoint au gestionnaire du réseau public de distribution d'électricité ou de gaz naturel de suspendre le contrat en électricité et, le cas échéant, en gaz naturel du local faisant l'objet d'une occupation illicite. Cette décision intervient dans le délai mentionné au troisième alinéa. Elle est notifiée à l'occupant. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à rendre plus efficace la lutte contre les occupations illicites, en offrant aux préfets un levier d'action concret pour mettre fin à des situations bloquées. La suspension des contrats essentiels constitue un moyen de dissuasion important, limitant les occupations sans droit ni titre dans des logements ou locaux.

En accélérant la sortie de l'occupation illégale, le dispositif contribue à rétablir plus rapidement le droit de propriété et donc de soutenir les propriétaires démunis face à des procédures d'expulsion longues, tout en renforçant l'autorité de l'État dans l'exécution des décisions administratives.